

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-24

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 octobre 2016 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 28 octobre 2016 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 28 octobre 2016:

RÈGLEMENT CA29 0040-24

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter les définitions suivantes : lieu de culte, remise de jardin, de modifier la définition de rez-de-chaussée, de modifier les dispositions relatives aux abris d'auto hivernaux afin de fixer leur implantation à 1 m du trottoir ou piste cyclable et à 1,5 m de la bordure ou chaussée, d'interdire leur implantation à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ou nuisant à la visibilité de la signalisation, de permettre une couleur claire autre que blanche, de permettre une marge latérale de moins de 3 m pour certains bâtiments sans garage attaché, d'interdire les solariums en cour latérale adjacente à une rue, d'interdire l'empiètement de solarium dans les marges, de préciser les exigences relatives aux dépôts à déchets pour les usages du groupe commercial (C) ou récréatif (P), de préciser la distance minimale entre une allée d'accès en demi-cercle et un trottoir, une chaussée ou une bordure, de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations de 4 à 11 logements pour un usage H3, de permettre les revêtements en panneau de maçonnerie et les panneaux de polypropylène, de préciser la distance minimale entre la clôture ou mur et trottoir, chaussée ou bordure, de permettre les enseignes en toile recouvertes de vinyle tendue et fixée au boîtier et de préciser les matériaux permis pour l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Ce règlement est entré en vigueur le 28 octobre 2016 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de novembre de l'an deux mille seize.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER LES DÉFINITIONS SUIVANTES : LIEU DE CULTE, REMISE DE JARDIN, DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « REZ-DE-CHAUSSÉE », DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO HIVERNAUX AFIN DE FIXER LEUR IMPLANTATION À 1 M DU TROTTOIR OU PISTE CYCLABLE ET À 1,5 M DE LA BORDURE OU CHAUSSÉE, D'INTERDIRE LEUR IMPLANTION À MOINS DE 1, 5 M D'UNE BORNE-FONTAINE OU NUISANT À LA VISIBILITÉ DE LA SIGNALISATION, DE PERMETTRE UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 3 M, DE PERMETTRE UNE COULEUR CLAIRE AUTRE QUE BLANCHE, DE PERMETTRE UNE MARGE LATÉRALE DE MOINS DE 3 M POUR CERTAINS BÂTIMENTS SANS GARAGE ATTACHÉ, D'INTERDIRE LES SOLARIUMS EN COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE, D'INTERDIRE L'EMPIÈTEMENT DE SOLARIUM DANS LES MARGES, DE PRÉCISER LES EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS À DÉCHETS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) OU RÉCRÉATIF (P), DE PRÉCISER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE ET UN TROTTOIR, UNE CHAUSSÉE OU UNE BORDURE, DE MODIFIER LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES HABITATIONS DE 4 À 11 LOGEMENTS POUR UN USAGE H3, DE PERMETTRE LES REVÊTEMENTS EN PANNEAU DE MAÇONNERIE ET LES PANNEAUX DE POLYPROPYLENE, DE PRÉCISER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE CLÔTURE OU MUR ET TROTTOIR, CHAUSSÉE OU BORDURE, DE PERMETTRE LES ENSEIGNES EN TOILE RECOUVERTES DE VINYLE TENDUE ET FIXÉE AU BOITIER ET DE PRÉCISER LES MATÉRIAUX PERMIS POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 octobre 2016 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié :

1° en remplaçant la définition d'« Abri d'auto » comme suit :

Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés et ayant au moins un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade.

2° en ajoutant, à la suite de la définition de « Construction accessoire », celle de « Construction de jardin » comme suit :

Construction accessoire destinée à l'agrément extérieur.

Voir aussi : *gloriette, pavillon de jardin, pergola.*

3° en ajoutant, à la suite de la définition de « Leq », celle de « Lieu de culte » comme suit :

Espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion.

4° en remplaçant la définition de « Rez-de-chaussée » comme suit :

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du centre de la rue, calculé sur la largeur totale du lot.

5° en ajoutant, à la suite de la définition de « Remisage », celle de « Remise de jardin » comme suit :

Bâtiment accessoire destiné au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur.

ARTICLE 2 L'article 64 « Abri d'auto hivernal, abri-tambour hivernal et abri-tunnel hivernal » est remplacé comme suit :

Il est permis d'installer à titre de construction temporaire un seul abri d'auto hivernal, un seul abri-tambour hivernal et un seul abri-tunnel hivernal sur un terrain occupé par un usage principal des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », et ce, aux conditions suivantes :

1° Un abri hivernal peut être installé durant la période qui s'étend du 1er novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante;

2° Un abri hivernal est autorisé dans toutes les cours. Il peut être installé sur la partie de l'emprise non occupée par une voie de circulation, à une distance minimale de 1 m du trottoir ou de la piste cyclable, sans jamais être à moins de 1,5 m de la bordure, de la chaussée ou d'une borne-fontaine;

3° Un abri d'auto hivernal doit être implanté sur un espace de stationnement hors rue ou sur une allée d'accès menant à l'espace de stationnement hors rue;

4° La hauteur maximale d'un abri hivernal est fixée à 3 m;

5° Nonobstant toute autre disposition du présent article, il est interdit d'implanter un abri hivernal :

- a) à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine;
 - b) à tout endroit où l'abri obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 6° La structure doit être recouverte d'une toile synthétique fibreuse, imperméabilisée et ignifuge, de couleur blanche, gris clair, jaune clair, beige clair ou bleu clair;
- 7° Les matériaux utilisés pour l'abri hivernal doivent être conçus à cette fin et bien entretenus.

ARTICLE 3 L'article 112 est abrogé.

ARTICLE 4 Le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 138 « Dispositions générales applicables aux usages du groupe 'Habitation (H)' » est remplacé comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
13° SOLARIUM (VERRIÈRE)	Non	Oui	Non	Oui	Oui

ARTICLE 5 Le paragraphe 3° de l'alinéa 1 de l'article 140 est remplacé comme suit :

- 3° Dispositions particulières applicables aux constructions de jardin :
- a) La hauteur maximale d'une construction de jardin est fixée à 4 m et la superficie maximale permise est de 14 m².
 - b) Malgré le sous-paragraphe précédent, la superficie maximale permise d'une construction de jardin est de 28 m² si elle est localisée sur un terrain d'une superficie supérieure 1000 m².
 - c) Une remise doit être située à au moins 0,3 m d'une ligne latérale ou arrière. La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 2 m.
 - d) Une construction de jardin autre qu'une remise doit être située à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière. Une telle construction peut être implantée à moins de 2,0 m du bâtiment principal.

ARTICLE 6 Le paragraphe de l'article 140.1 « Exigences relatives à un garage privé ou un abri d'auto attaché ou intégré à une habitation » est modifié comme suit :

- e) Sauf dans le cas d'un garage privé desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) », un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal doit être situé à un niveau supérieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est

implanté. Dans le cas d'un terrain riverain, le niveau du garage peut se situer en dessous du niveau minimum requis si le drainage du sol environnant s'effectue vers la rivière.

ARTICLE 7 Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 156 « Dispositions additionnelles applicables à un dépôt à déchets » est remplacé comme suit :

1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :

Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (C) » ou « Récréatif (R) »	
Usage	Équipement requis
1. Vente ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible.	<ul style="list-style-type: none"> • Local d'entreposage réfrigéré aménagé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enclos extérieur pour conteneur ou bac.
2. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (R) ».	<ul style="list-style-type: none"> • Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un conteneur ou bac à l'extérieur.

ARTICLE 8 L'article 186 « Utilisation d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » est modifié par l'ajout d'un second alinéa comme suit :

Une allée d'accès en forme de demi-cercle doit être aménagée de manière à ce que le stationnement des véhicules ne se fasse qu'à l'extérieur de l'emprise.

ARTICLE 9 Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 190 « Dispositions particulières pour l'emplacement d'une allée d'accès en forme de demi-cercle » est remplacé comme suit :

3° La partie de cette allée d'accès qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 3 m du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.

ARTICLE 10 La troisième ligne du tableau de l'article 206 « Nombre minimal de cases » est remplacée comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation multifamiliale (h3)	<p>1,25 case par logement plus 0,20 cases par logement pour les visiteurs.</p> <p>Pour les habitations de 12 logements et plus, au moins 80 % des cases de stationnement doivent être intérieures ou souterraines.</p>

ARTICLE 11 Les paragraphes 14° et 15° sont ajoutés à la suite du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 250 « Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » comme suit :

- 14° Les panneaux d'assemblage de maçonnerie fixés mécaniquement dont l'épaisseur peut être inférieure à 60 mm et relié ou non par un liant de mortier ou de ciment;
- 15° Les panneaux de bardages en polypropylène moulé fixés mécaniquement.

ARTICLE 12 L'article 273 « Emplacement d'une clôture ou d'un mur » est remplacé comme suit :

Une clôture ou un mur doit être installé à une distance minimale de 1,5 m du trottoir, de la bordure ou de la piste cyclable, sans jamais être à moins de 2 m de la chaussée, et à au moins 1,50 m d'une borne-fontaine.

ARTICLE 13 Le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 313 « Enseignes prohibées » est remplacé comme suit :

- 11° Une enseigne ayant la forme d'une bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a. une enseigne en face de toile flexible tendue mécaniquement et recouverte d'un appliqué de vinyle, et lorsque ladite toile est fixée de façon permanente au boîtier;
 - b. une enseigne temporaire mentionnée au tableau de l'article 310 ou de l'article 311.

ARTICLE 14 L'article 358 « Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire » est modifié :

- 1° Par l'abrogation du paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° Par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa comme suit :
 - 6° Malgré le paragraphe 5°, lors de l'agrandissement d'un bâtiment dont le revêtement est dérogatoire et protégé par droits acquis, le recouvrement des murs extérieurs des façades latérales et arrières de l'agrandissement doit être constitué d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250.

Cependant, les murs extérieurs de la façade avant de l'agrandissement doivent être recouverts en continuité avec le ou les matériaux prédominants recouvrant les murs extérieurs du rez-de-chaussée de la façade existante.
- 3° Par l'ajout du paragraphe 7 à la suite du paragraphe 6° comme suit:
 - 7° Malgré toute disposition prévue au présent article, un revêtement de maçonnerie doit être remplacé par un revêtement de maçonnerie.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.